

=====
Direction Générale des Services

=====
Développement Économique et Fiscalité

DÉCISION N°457/2023 DU 26/05/2023

MARCHÉ DE SERVICE RELATIF À UNE ÉTUDE ÉCONOMIQUE SUR LA STRUCTURATION DES PRIX D'UNE LISTE DE PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au Budget 2023 de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le projet ci-annexé de convention constitutive d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché de service relatif à une étude économique sur la structuration des prix d'une liste de produits de première nécessité à Saint-Pierre-et-Miquelon,

DÉCIDE

Article 1 : La convention d'un groupement de commande entre l'État et la Collectivité Territoriale en vue de la passation d'un marché de service relatif à une étude économique sur la structuration des prix d'une liste de produits de première nécessité à Saint-Pierre-et-Miquelon est approuvée.

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 01/06/2023 Publié le 01/06/2023 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et répondre dans le délai imparti ;
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché qui relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément au L.2113-7 CCP, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive par le coordinateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent personnellement.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'achèvement du marché.

ARTICLE 7 : Modalités d'exécution des marchés

L'intégralité des frais liés à la procédure de passation de la consultation issue de la présente convention est à la charge exclusive du coordonnateur.

ARTICLE 8 : Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre du groupement devra faire les diligences requises aux fins de signature et d'intégration au groupement.

ARTICLE 9 : Retrait du groupement de commande et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait de l'un des deux membres du groupement met fin de facto au groupement.

ARTICLE 10 : Substitution au coordonnateur

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, en deux exemplaires,

le

Pour l'État,

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Christian
POUGET

Pour la Collectivité Territoriale,

Le Président du Conseil Territorial,
Monsieur Bernard BRIAND